

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... ..	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais comoté moins d 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
19 septembre 1921. — Arrêté autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de Conakry.....	472
28 novembre. — Arrêté rapportant l'arrêté du 14 juin 1916, désignant le Chef du bureau des Douanes de Boké comme représentant du service de l'Inscription maritime dans cette localité.....	472
24 novembre. — Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1922 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux.....	472
24 novembre. — Arrêté portant prorogation de mandat de membre de la Commission municipale de Conakry.....	473
3 décembre. — Arrêté approuvant le compte de gestion, pour l'année 1920, du directeur de l'Office guinéen du caoutchouc.....	473
3 décembre. — Arrêté portant allocation d'une indemnité à l'almamy Maligui Sylla, armateur du côtre « Saboufagni ».	473
3 décembre. — Arrêté mettant à la charge du Budget local un manquant de fonds dans l'envoi fait par l'agent spécial du cercle de Beyla au Trésorier-Payeur à Conakry.	473
3 décembre. — Arrêté ratifiant des adjudications de terrains domaniaux.....	474
3 décembre. — Arrêté accordant à M. Kalil Haddad un permis d'occupation provisoire.....	474
3 décembre. — Arrêté approuvant le budget de l'Office guinéen du caoutchouc et des palmistes pour l'année 1921.	474
3 décembre. — Arrêté ordonnant le remboursement de droits d'enregistrement indûment perçus.....	475
3 décembre. — Arrêté approuvant le compte de gestion de la Chambre de Commerce de Conakry pour l'année 1920.	475
3 décembre. — Arrêté approuvant le Compte de gestion de la Chambre de Commerce de Kankan pour l'année 1920.	475
3 décembre. — Arrêté portant approbation de la délibération de la commune mixte de Conakry en date du 13 septembre 1921, portant remboursement de trop-perçu...	476
3 décembre. — Arrêté approuvant le budget de la Chambre de Commerce de Conakry pour l'année 1921.....	476
3 décembre. — Arrêté accordant une concession définitive à Kindia.....	476
3 décembre. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, exercice 1921.....	476
3 décembre. — Arrêté portant retrait de concession provisoire.....	477

3 décembre. — Arrêté portant remise de redevances des concessions Cochez et Gobinet.....	477
3 décembre. — Arrêté portant annulation d'un contrat passé le 10 juillet 1920 entre la Colonie et le nommé Soufiana Kaba, de Kankan.....	477
3 décembre. — Arrêté concernant une omission dans les comptes définitifs de la commune mixte de Kankan, exercice 1918, 1919 et 1920.....	477
3 décembre. — Arrêté approuvant l'apurement de la comptabilité d'un comptable soumis à la juridiction du Conseil d'administration.....	478
3 décembre. — Arrêté accordant une concession définitive à Conakry.....	478
3 décembre. — Arrêté autorisant des virements de crédits d'article à article du Budget de la Guinée française pour l'exercice 1921.....	478
3 décembre. — Arrêté ratifiant des adjudications de terrains domaniaux.....	479
3 décembre. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires abandonnées.....	479
4 décembre. — Arrêté portant règlement des opérations du budget sur fonds de l'emprunt de 167 millions de l'exercice 1920.....	479
8 décembre. — Arrêté portant versement des agents des cadres locaux des écrivains expéditionnaires et des commis comptables, dans le cadre local des commis expéditionnaires institué par arrêté du 1 ^{er} avril 1921.....	480

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement général.

Justice.....	480
--------------	-----

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	480
Affaires politiques.....	482
Agriculture.....	482
Chemin de fer.....	482
Contributions et taxes.....	483
Domaines, Enregistrement.....	483
Douanes.....	483
Enseignement.....	484
Gardes de cercle, Milice.....	484
Imprimerie.....	485
Justice.....	485

Police et Prisons	485
Postes et Télégraphes	485
Santé et Assistance médicale	485
Travaux publics (Mines, Ports et Rades)	485
Trésor	485
Affaires diverses	485

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours	486
Avis de demande d'immatriculation	486
Avis de bornage	486
Avis d'ouverture de succession	487
Avis de vente	487
Avis de vente aux enchères publiques	487
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Janvier 1922	487
Bilan de la Banque au 30 novembre 1921	487
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de novembre 1921	487
Avis de perte de copie de titre foncier	488
Service côtier de navigation	488
Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 6 décembre 1921, du paquebot <i>Europe</i> , venant de France	488
Annonces	488

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, réorganisant la commune mixte de Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Conakry,

ARRÊTÉ :

Article unique. — La Commission municipale de la commune mixte de Conakry se réunira en session extraordinaire le 23 septembre 1921 en vue de délibérer sur l'ouverture d'un crédit de 500 francs destiné à rembourser à M. Boutal un trop-perçu sur le prix de la consommation d'eau de son usine.

Conakry, le 19 septembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 14 juin 1916, désignant le Chef du bureau des Douanes de Boké comme représentant du service de l'Inscription maritime dans cette localité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 octobre 1913, sur l'organisation de l'Inscription maritime en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 14 juin 1916, désignant le Chef du bureau des Douanes de Boké comme représentant du service de l'Inscription maritime dans cette localité;

Attendu que la présence à Boké d'un agent chargé du service de l'Inscription maritime ne se justifie plus,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 14 juin 1916 désignant le Chef du bureau des Douanes de Boké comme représentant du service d'Inscription maritime dans cette localité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 novembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prorogeant jusqu'au 28 février 1922 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (article 65);

Attendu que des motifs de force majeure, tels que retard dans la fourniture du matériel et pénurie de personnel empêchant l'achèvement au 31 décembre 1921 des travaux qui doivent être effectués sur le chapitre XI, article 2, paragraphes 1 et 2, et sur le chapitre XIX, article 1^{er}, paragraphes 4, 5 et 7 du budget local;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1922 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses relatives aux divers travaux ci-après désignés et inscrits au Budget local de l'exercice 1921 :

1^o Chapitre XI, article 2 du Budget local :

Paragraphe 1 ^{er} . — Travaux neufs, bâtiments :	
Bâtiments provisoires, Faranah, Ecole	3.000
Paragraphe 2. — Travaux confortatifs de première urgence et grosses réparations :	
Amélioration de la toiture du Gouvernement ..	6.000
Réparations aux bâtiments des cercles (Boffa) ..	4.000
Réparations aux bâtiments des cercles (Koumbia)	1.000

2^o Chapitre XIX, article 1^{er}, du Budget local :

Paragraphe 4. — Dragages du petit Port de Conakry	60.000
Paragraphe 5. — Aménagement de la cale de halage	170.000
Paragraphe 7. — Construction d'un logement de fonctionnaire à Kindia	67.000

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 novembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de mandat de membre de la Commission municipale de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, réorganisant la commune mixte de Conakry ;

Vu l'arrêté local du 30 octobre 1918, renouvelant pour une période de 3 années les mandats des membres de la Commission municipale de la dite commune ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

ARRÊTE :

Article premier. — Le mandat de M. Garzon, membre suppléant de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, est prorogé jusqu'à la date où entrera en fonction la Commission municipale dont la constitution est prévue par le décret du 4 décembre 1920.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de de la Colonie.

Conakry, le 24 novembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte de gestion, pour l'année 1920, du directeur de l'Office guinéen caoutchouc.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1916, créant l'Office guinéen du caoutchouc ;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, approuvant le compte de gestion de l'Office guinéen du caoutchouc pour l'année 1920 ;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce de Conakry en date du 5 juin 1921 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Est approuvé comme suit le compte de gestion de l'Office guinéen du caoutchouc, pour l'exercice 1920, présenté par le directeur de ce service et adopté par délibération de la Chambre de Commerce de Conakry dans sa séance du 5 juin 1921 :

Excédent de recettes sur les dépenses de l'exercice 1919.....	12.813' »
Recouvrement effectués en 1920.....	44.186 31
Total des recettes.....	56.999' 31
Paiements effectués.....	52.065' 35
Excédent des recouvrements sur les paiements.....	4.933 96

Art. 2. — Cette somme de 4.933 fr. 96 devra être reprise en recettes au budget de l'exercice 1921.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant allocation d'une indemnité à l'almamy Maligui Sylla, armateur du côtre Saboufagni.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'intérêt qui s'attache au développement sur les côtes de Guinée ;

Vu l'acte de francisation n° 233 en date du 2 août 1921, conféré au côtre Saboufagni ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Une indemnité de 585 fr. 20, à titre d'encouragement à la construction, est allouée à l'almamy Maligui Sylla, de Boffa, armateur du côtre à voile de 22 tonneaux 84, le Saboufagni qui effectue un service de cabotage sur les côtes de Guinée.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1 « Autres dépenses imprévues ».

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur mettant à la charge du Budget local un manquant de fonds dans l'envoi fait par l'agent spécial du cercle de Beyla au Trésorier-Payeur à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le procès-verbal d'envoi de fonds effectué au Trésorier-Payeur à Conakry à la date du 16 février 1921, par l'agent spécial du cercle de Beyla ;

Vu le procès-verbal en date du 26 mars 1921, constatant la réception de ces fonds et duquel il résulte un manquant de 110 francs ;

Considérant que l'enquête à laquelle il a été procédé à l'effet d'établir les responsabilités n'a donné aucun résultat ;

Vu les instructions du 12 octobre 1912, sur les Agences spéciales ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire général, le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Le manquant de cent dix francs constaté dans l'envoi de fonds effectué le 16 février 1921, par l'agent spécial du cercle de Beyla au Trésorier-Payeur à Conakry, est mis à la charge du budget local.

Art. 2. — La dépense en sera imputée au chapitre XVII « dépenses imprévues », article 1, paragraphe 1, du budget de l'exercice 1921 « pertes de fonds à la charge du budget local ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des adjudications de terrains domaniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les procès-verbaux d'adjudication en date du 24 novembre 1921;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux du 24 novembre 1921, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

DATE DES PROCÈS-VERBAUX	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIES	NOMS DES ADJUDICATAIRES	PRIX d'adjudication
24 novembre 1921	Conakry (parcelle 1 du lot 39) ...	mq. 525	Joseph Garzon.	2.100 fr.
—	Conakry (parcelle 20 du lot 65)	400	Ferracci (Jean-Baptiste)....	3.600 fr.

Art. 2. — Les adjudicataires verseront au Receveur des Domaines à Conakry, dans la quinzaine de notification du présent arrêté : 1^o les prix d'adjudication susindiqués ; 2^o cinquante francs pour frais de bornage ; 3^o la valeur des matériaux existant sur les terrains adjugés, fixée à 450 francs pour la parcelle 1 du lot 39 et à 220 francs pour la parcelle 20 du lot 65.

Art. 3. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Kalil Haddad un permis d'occupation provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Kalil Haddad, commerçant à Dabola.

Ce permis concerne un terrain sis à Faranah et mesurant 900 mètres carrés.

Le dit terrain est borné : au nord, par l'ancienne route de Dabola ; à l'est, par une ruelle le séparant de la concession Cohen frères ; à l'ouest, par le carré de Poré Kamara ; et au sud, par celui de Saye Kamissoko.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de 90 francs, dont le premier terme sera exigible le lendemain de la notification du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation pourra être remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget de l'Office guinéen du caoutchouc et des palmistes pour l'année 1921.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1916, créant à Conakry un Office guinéen du caoutchouc;

Vu l'arrêté du 11 avril 1921, adjoignant à l'Office guinéen du caoutchouc un service de vérification des palmistes;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce de Conakry, en date du 5 juin 1921;

Vu l'arrêté en date de ce jour approuvant le compte de gestion de l'Office pour l'exercice 1920;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le budget de l'Office guinéen du caoutchouc et des palmistes pour l'année 1921, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de quarante-quatre mille neuf cent trente-trois francs quatre-vingt-seize centimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ordonnant le remboursement de droits d'enregistrement indûment perçus.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 8 mai 1915, établissant l'impôt du timbre-taxé en Afrique occidentale française ;

Vu la demande en restitution de M. Garzon d'une somme de 838 francs indûment versée à la Caisse du Receveur de l'Enregistrement de Conakry ;

Vu le rapport du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines de Conakry ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ordonnée la restitution, au profit de M. Garzon, agent de la Maison Cohen à Conakry, d'une somme de huit cent trente-huit francs (838 fr.), représentant le montant des droits de mutation immobilière perçus à tort à Conakry, sur le prix d'adjudication d'immeubles sis à Bamako et Koulikoro (Soudan français).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte de gestion de la Chambre de Commerce de Conakry pour l'année 1920.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1904, modifié le 12 janvier 1910, et 29 juin portant création d'une Chambre de Commerce en Guinée française ;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1920, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1920, déterminant les circonscriptions des Chambres de Commerce, fixant leur composition et portant suppression de la Chambre de Commerce de Kankan ;

Vu l'arrêté local du 7 août 1920, approuvant le compte de gestion de la Chambre de Commerce de Conakry pour l'année 1919 ;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce de Conakry du 5 juin 1921 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé comme suit le compte de gestion de la Chambre de Commerce de Conakry pour l'exercice 1920 :

Excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1919.....	750 90
Recouvrements effectués en 1920.....	36.620 »
Total des recettes.....	37.370 90
Paiements effectués en 1920.....	28.048 30
Excédent des recouvrements sur les paiements	9.322 60

Art. 2. — Cet excédent de 9.322 fr. 60 devra être repris en recettes au budget de l'exercice 1921.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte de gestion de la Chambre de Commerce de Kankan pour l'année 1920.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 29 juin 1911, instituant une Chambre de Commerce à Kankan ;

Vu l'arrêté général du 30 décembre 1920, portant réorganisation des Chambres de Commerce de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1920, déterminant les circonscriptions des Chambres de Commerce de l'Afrique occidentale française et portant suppression de la Chambre de Commerce de Kankan ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte de gestion de la Chambre de Commerce de Kankan pour l'exercice 1920, arrêté :

En recettes, à la somme de.....	3.046' »
En dépenses, à la somme de.....	2.939 75
Excédent des recettes sur les dépenses.....	106 25

Art. 2. — L'excédent ci-dessus déterminé sera versé au budget de la Chambre de Commerce de Conakry qui en prendra charge aux recettes ordinaires de l'exercice courant.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation de la délibération de la commune mixte de Conakry, en date du 23 septembre 1921, portant remboursement de trop-perçu.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, réorganisant la commune mixte de Conakry;
Vu l'arrêté local du 19 septembre 1921, autorisant la réunion en session extraordinaire de la Commission municipale de la dite commune;
Vu la délibération prise en cette session portant ouverture d'un crédit de cinq cents francs au chapitre XI, article 3 bis, du budget de la commune, exercice 1921;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de Conakry, en date du 23 septembre 1921, portant ouverture d'un crédit de 500 francs au chapitre XI, article 3 bis (Dépenses imprévues) du budget de la commune mixte, exercice 1921.

Art. 2. — Une ampliation de la délibération sus-visée sera jointe au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget de la Chambre de Commerce de Conakry pour l'année 1921.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 30 décembre 1920, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 31 décembre 1920, déterminant les circonscriptions des Chambres de Commerce et fixant leur composition;
Vu la délibération de la Chambre de Commerce de Conakry du 5 juin 1921;
Vu l'arrêté en date de ce jour approuvant le compte de gestion de la Chambre de Commerce de Conakry pour l'exercice 1920;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce de Conakry pour l'année 1921, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de douze mille trois cent vingt-deux francs soixante centimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession définitive à Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 25 avril 1921, par la Commission réunie à cet effet;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif, au nommé Mamadou Samba dit Mabel, la parcelle 13 du lot 46 de Kindia, qui lui a été accordée provisoirement suivant arrêté du 30 décembre 1905.

Ce terrain, mesurant 565 mètres carrés, est immatriculé sous le numéro 105 du livre foncier de Kindia.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pour la perception du droit d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénale de trois cents francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget supplémentaire de la Commune mixte de Kankan, exercice 1921.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, réorganisant la Commune mixte de Kankan;
Vu les délibérations de la Commission municipale en date des 5 août et 12 septembre 1921;
Vu l'arrêté en date de ce jour approuvant le compte administratif de l'exercice 1920;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le budget supplémentaire de l'exercice 1921 de la Commune mixte de Kankan, arrêté :

En recettes, à la somme de.....	48.960 ²⁸
En dépenses, à la somme de.....	19.740 »
soit un excédent de recettes sur les dépenses de.....	29.220 ²⁸

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française;
Vu la lettre du 22 septembre 1921, par laquelle M. Sassone déclare renoncer à la concession ci-dessous désignée;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé l'arrêté du 6 juin 1918, accordant à M. Sassone la concession provisoire d'un terrain sis à Beyla et mesurant 1.169 mètres carrés.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant remise de redevances des concessions Cochez et Gobinet.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions en Guinée française;
Sur le rapport du Secrétaire général;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921.

DÉCIDE :

Article premier. — Il est fait remise à M. Sorano, liquidateur de firmes allemandes, d'une somme de 146 fr. 50, représentant le montant des redevances échues au 23 avril 1921, pour les concessions accordées dans le cercle de Beyla, à la Société Cochez et Gobinet le 22 avril 1914 et sises à :

Guéasso, n° 260, redevance de.....	62 50
et Soukourella, n° 262, redevance de.....	84 »
Total.....	146 50

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant annulation d'un contrat passé le 10 juillet 1920 entre la Colonie et le nommé Soufiana Kaba, de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le contrat du 10 juillet 1920, approuvé en Conseil d'administration le 23 septembre de la même année, passé entre la Colonie, représentée par le Commandant du cercle de Kankan, et Soufiana Kaba, cultivateur à Kankan, portant cession à ce dernier, pour une durée de 6 années, de l'ancienne station agricole de Kankan;
Vu les conclusions du procès-verbal de la Commission du 1^{er} septembre 1921, réunie à Kankan pour examen de la mise en valeur du terrain par Soufiana Kaba, desquelles il résulte qu'aucune des obligations imposées par le dit contrat du 1^{er} juillet 1920 n'a été remplie par Soufiana Kaba;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé le contrat passé le 10 juillet 1920 entre la Colonie et M. Soufiana Kaba, cultivateur à Kankan.

Art. 2. — Les indigènes qui, avec l'autorisation de M. Soufiana Kaba ont planté du fonio sur quelques parcelles du terrain de la dite station, auront le droit de disposer de ces parcelles jusqu'à la prochaine récolte.

Art. 3. — Le Receveur des Domaines et le Commandant du cercle de Kankan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur concernant une omission dans les comptes définitifs de la commune mixte de Kankan, exercices 1918, 1919 et 1920.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, réorganisant la commune mixte de Conakry;
Vu les arrêtés locaux des 9 octobre 1919 et 30 décembre 1920, approuvant les comptes administratifs de la commune de Kankan pour les exercices 1918 et 1919;
Vu les procès-verbaux de la Commission municipale de la dite commune en date des 5 août et 12 septembre 1921;
Attendu qu'a été omise au compte de l'exercice 1918 l'inscription en dépenses extraordinaires d'une dépense de 39.995 francs pour achat de Bons de la Défense nationale, omission qui a faussé les résultats des comptes de cet exercice et ceux de l'exercice 1919;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est repris dans les comptes de l'exercice 1920 de la commune mixte de Kankan pour la somme de 30.188 fr. 60, l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1919 du budget de la dite commune arrêté au compte administratif à la somme de 70.183 fr. 60 (arrêté d'approbation du 30 décembre 1920).

Art. 2. — Est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Kankan pour l'exercice 1920, arrêté définitivement comme suit :

Excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1919.....	30.188 ^r 60
Recouvrements effectués.....	87.444 05
Total des recettes.....	117.632 ^r 65
Dépenses effectuées.....	68.672 37
Excédent des recettes sur les dépenses à reprendre en recette au budget supplémentaire de l'exercice 1921.....	48.960 ^r 28
Reste à recouvrer.....	néant.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant l'apurement de la comptabilité d'un comptable soumis à la juridiction du Conseil d'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté local du 28 juillet 1921, portant nomination de gardes sanitaires pour la surveillance des bateaux mis en quarantaine à Conakry ;

Vu l'arrêté local du 24 août 1921, désignant le brigadier des Douanes Battle pour percevoir les indemnités de surveillance dues aux gardes sanitaires, pendant la période d'application des mesures quaranténaires et en faire le paiement aux ayants-droit ;

Vu le rapport n° 2535 du 8 novembre 1921, du chef du service des Douanes ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte présenté par M. Battle, pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 1921, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quatre-vingt-quatre francs (184 fr.).

En conséquence, quitus de sa gestion est donné à M. Battle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession définitive à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 9 août 1921 par la Commission réunie à cet effet et la lettre 969 D du 23 septembre 1921 du Receveur des Domaines, président de la dite Commission ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à titre définitif, au nommé Bokary Conté, la parcelle 1 du lot 98 bis de Conakry, qui lui a été accordée provisoirement suivant arrêté du 25 août 1911.

Ce terrain, mesurant 800 mètres carrés, est immatriculé sous le numéro 417 du Livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Pour la perception du droit d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénale de trois cents francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant des virements de crédits d'article à article du budget de la Guinée française pour l'exercice 1921.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ; ensemble le décret du 4 juillet 1920 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1920, rendant exécutoires les budgets locaux des Colonies de l'Afrique occidentale française, exercice 1921 ;

Vu l'ensemble de la situation des chapitres 10 et 11 du dit budget qui ressort des écritures de l'ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition des crédits des chapitres 10 et 11 du budget local est modifiée par article dans l'intérieur de ces chapitres, conformément aux indications données par le tableau de répartition annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des adjudications de terrains domaniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les procès-verbaux d'adjudication en date des 6 octobre, 20 octobre et 10 novembre 1921;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux des 6 octobre, 20 octobre et 10 novembre 1921, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

DATE des PROCÈS-VERBAUX	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX D'ADJUDICATION
6 octobre 1921.	Labé (n° 1 lot 4).	mq	Joseph Karam.	1.925 fr.
20 —	Mamou (lot 145).	575	Jean Sabbague	3.000 fr.
10 novem. 1921.	Conakry (n° 3 du lot 56).	1053	Salim Melkan..	325 fr.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires abandonnées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales;

Attendu que M. Sorano, liquidateur des biens de la Société Cochez et Gobinet frères, a déclaré faire abandon des concessions provisoires ou permis d'occupation ci-après désignés;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont annulés les arrêtés accordant à la Société Cochez et Gobinet frères les concessions provisoires et permis d'occupation dont la liste suit :

SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIES	DATE DES TITRES
	Mètres carrés	
Kérouané (cercle Beyla.	1.200	Concession provisoire du 26 juiln 1911.
Singuénou (cercle Macenta)..	256	—
Guéasso (cercle Beyla..	625	Permis d'occupation du 22 avril 1914.
Soukourella —	840	—
Kouroussa au bord du Niger).	360	Permis d'occupation du 5 janvier 1913.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant règlement des opérations du Budget sur fonds de l'emprunt de 167 millions de l'exercice 1920.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 1912, relatif à l'organisation des Services financiers de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 avril 1920, approuvant les divers Budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1920;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations du Budget sur fonds de l'Emprunt de 167 millions, concernant l'exercice 1920, pour la partie de ce Budget exécutée en Guinée française, sont arrêtées provisoirement comme suit :

Recettes	6.459' 63
Dépenses	Néant

faisant ressortir un excédent de recettes de .. 6.459' 63

Art. 2. — Cet excédent de recettes fera l'objet d'un mandat sur le Caissier Payeur central à l'ordre du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 décembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant versement des agents des cadres locaux des Ecrivains expéditionnaires et des Commis comptables, dans le cadre local des Commis expéditionnaires institué par arrêté du 1^{er} avril 1921.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général portant création d'un cadre local d'écrivains expéditionnaires indigènes en Guinée française, modifié par arrêtés des 27 juillet 1916 et 17 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1916, réglant la situation des cadres locaux indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1921, constituant dans chaque Colonie du groupe un cadre local du personnel des Commis expéditionnaires ;

Vu le procès-verbal de la Commission prévue par l'article 14 de ce même arrêté,

ARRÊTE :

Les agents des cadres locaux des Ecrivains expéditionnaires et des Commis comptables de la Guinée française sont versés, pour compter du 31 décembre 1921, dans le cadre des Commis expéditionnaires, institué par arrêté du 1^{er} avril 1921 susvisé, avec les grades, classes et anciennetés déterminés au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CADRE	ANCIENNETÉ	GRADE ET CLASSE	ANCIENNETÉ
	des ÉCRIVAINS EXPÉDITIONNAIRES	DANS LE CADRE des Ecrivains expéditionnaires	DANS LE CADRE des Commis expéditionnaires	DANS LE CADRE des Commis expéditionnaires
Maka (Charles).....	Ecriv. expéd. ppal 1 ^{re} cl.	14 juillet 1917.	Comis expéd. ppal 5 ^e cl.	14 juillet 1917.
Costode (Laurent).....	—	1 ^{er} — 1918.	—	1 ^{er} — 1918.
Bara (Jean-Louis).....	Ecriv. expéd. ppal 3 ^e cl.	14 juillet 1919.	Commis expéd. 1 ^{re} cl.	14 juillet 1919.
N'Diaye (Jean-Baptiste).....	—	—	—	—
Raphaël (Louis).....	—	1 ^{er} juillet 1920.	—	1 ^{er} juillet 1920.
N'Daw (Jacques).....	—	1 ^{er} janvier 1921.	—	1 ^{er} janvier 1921.
Posset (Louis).....	—	1 ^{er} avril 1921.	—	1 ^{er} avril 1921.
Soumah (Alfred).....	Ecriv. expéd. 1 ^{re} classe.	14 juillet 1919.	Commis expéd. 2 ^e cl.	14 juillet 1919.
N'Diaye, Kane.....	Ecriv. expéd. 2 ^e classe.	—	Commis expéd. 3 ^e cl.	—
Gomez (Adolphe).....	Ecriv. expéd. 3 ^e classe.	—	—	Date de l'arrêté.
Soumah (Gabriel).....	—	1 ^{er} janvier 1921.	—	—
Coréa (Adrien).....	Ecriv. expéd. 4 ^e classe.	1 ^{er} juin 1920.	Commis expéd. 4 ^e cl.	1 ^{er} juin 1920.
Ba, Mahomed.....	—	1 ^{er} avril 1921.	—	1 ^{er} avril 1921.
Montrat (Maurice).....	Commis compt. 4 ^e cl.	—	—	—
Mangué (Auguste).....	Ecriv. auxil ^{re} 1 ^{re} classe.	14 juillet 1919.	Commis expéd. 5 ^e cl.	14 juillet 1919.
Kordé, Lancéna.....	—	1 ^{er} janvier 1921.	—	1 ^{er} janvier 1921.
Williams (Thomas).....	—	—	—	—
Morlaye, Amara.....	Ecriv. auxil ^{re} 2 ^e classe.	—	—	Date de l'arrêté.
Camara, Nancouman.....	—	—	—	—
Williams (John-Bouret).....	—	—	—	—
Gaye, Messa.....	—	1 ^{er} octobre 1921.	—	—
Keita, Sorry.....	Ecriv. auxil ^{re} 3 ^e classe.	14 juillet 1919.	Commis expéd. 6 ^e cl.	14 juillet 1919.
Camara, Daba.....	Commis compt. 6 ^e cl.	10 octobre 1919.	—	10 octobre 1919.
Touré, Momo.....	—	20 —	—	20 —
Sanoko, Lamini.....	—	1 ^{er} novembre 1919.	—	1 ^{er} novembre 1919.
Touré, Tabassi.....	—	1 ^{er} mai 1920.	—	1 ^{er} mai 1920.
Mory (Louis).....	Ecriv. auxil ^{re} 3 ^e classe.	1 ^{er} juillet 1920.	—	1 ^{er} juillet 1920.
Touré, Oumar.....	Ecriv. auxil ^{re} 4 ^e classe.	14 juillet 1919.	Expéditionnaire 1 ^{re} cl.	14 juillet 1919.
Touré, Moriba.....	—	1 ^{er} janvier 1920.	—	1 ^{er} janvier 1920.
Albis (François).....	—	1 ^{er} janvier 1921.	—	1 ^{er} janvier 1921.
Demba (David).....	Ecriv. auxil ^{re} 5 ^e classe.	2 août 1916.	Expéditionnaire 3 ^e cl.	2 août 1916.
Bangoura (Xavier).....	—	20 septembre 1920.	—	20 septembre 1920.
Fowler (Robert).....	—	—	—	—

Conakry, le 8 décembre 1921.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêtés du Gouverneur général,

Justice

En date du 22 novembre 1921 :

M. Bernissant, juge de paix à compétence étendue à Boké, est nommé provisoirement procureur de la République à Conakry, en remplacement de M Walrand, rapatrié.

M. Carboni, juge suppléant près le tribunal de Conakry, est nommé provisoirement juge président du même tribunal, en remplacement de M. Castel, attendu.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Décisions du Lieutenant-Gouverneur
(insertions sommaires).

Administration générale

En date du 24 novembre 1921 :

La peine d'une journée de retenue de solde est infligée au planton Ansoumani Keita, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, pour retard exagéré en service.

En date du 26 novembre 1921 :

Un congé pour maladie de 3 mois, dont deux à solde entière et le troisième à demi-solde pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordé à l'expéditionnaire principal

de 2^e classe Pellegrin, en service à Conakry, qui compte 17 ans de services consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour le Sénégal lui sera en outre délivré sur l'un des paquebots de la Compagnie des Chargeurs réunis prochainement attendus à Conakry.

Un congé pour maladie de 6 mois, dont deux à solde entière et quatre à demi-solde, est accordé à l'écrivain expéditionnaire de 3^e classe Diagne Abdoulaye, du cadre local de la Guinée française, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal).

Un passage pour Dakar lui sera en outre délivré sur le paquebot *Asie*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry le 9 décembre 1921.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis expéditionnaires et écrivains expéditionnaires de la Guinée française :

Kondé Kaba, écrivain auxiliaire de 3^e classe, en service à Koumbia, est affecté à Mamou, en remplacement numérique de l'écrivain expéditionnaire principal Maka (Charles), titulaire d'un congé de longue durée.

Mansaré Mamadou, écrivain auxiliaire de 4^e classe, en service à Youkounkoun (cercle de Koumbia), est affecté à Koumbia, en remplacement de l'écrivain auxiliaire de 3^e classe Kondé Kaba qui a reçu une autre affectation.

Soumah (Gabriel), écrivain expéditionnaire de 3^e classe, en service à Conakry (Mairie), est affecté à Youkounkoun, (cercle de Koumbia), en remplacement de l'écrivain auxiliaire Mansaré Mamadou qui a reçu une autre affectation.

Ba Amadou, commis expéditionnaire de 6^e classe, nouvellement agréé, est affecté à Conakry (cercle), en remplacement de l'écrivain expéditionnaire de 3^e classe Soumah (Gabriel), qui a reçu une autre affectation.

Keita Mory, écrivain auxiliaire de 2^e classe, en service à Siguiri, est affecté à Macenta, emploi vacant.

Diallo Taibou, écrivain auxiliaire de 4^e classe, en service à Dabola (cercle de Faranah), est affecté à Siguiri, en remplacement de l'écrivain auxiliaire Keita Mory qui a reçu une autre affectation.

Bah Mamadou, expéditionnaire de 3^e classe, nouvellement agréé, est affecté à Dabola (cercle de Faranah), en remplacement de l'écrivain auxiliaire de 4^e classe Diallo Taibou qui a reçu une autre affectation.

Diafodé Kaba, expéditionnaire de 3^e classe, nouvellement agréé, est affecté à l'Inspection des écoles, emploi vacant.

Charles Gabriel, expéditionnaire de 3^e classe, nouvellement agréé, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement, emploi vacant.

Sinkoun Kaba, expéditionnaire de 3^e classe, nouvellement agréé, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, emploi vacant.

Lanfia Touré, expéditionnaire de 3^e classe, nouvellement agréé, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement, emploi vacant.

Fodé Souma, expéditionnaire de 3^e classe, nouvellement agréé, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement, emploi vacant.

Un congé de trois mois à demi-solde de présence, pour en jouir dans la Colonie, est accordé à l'écrivain principal de 1^{re} classe Maka (Charles), en service à Mamou, pour compter de la date d'arrivée dans ce centre de son remplaçant numérique.

En date du 26 novembre 1921 :

Est nommé à l'emploi de commis expéditionnaire de 6^e classe du cadre local de la Guinée française Ba Amadou, élève diplômé de l'école William-Ponty (Section administrative).

En date du 28 novembre 1921 :

Un congé de 3 mois à demi-solde de présence, pour en jouir à Colotoya (cercle de Forécariah), est accordé à l'écrivain auxiliaire de 3^e classe Collet (Isidore), en service à Timbo.

La peine de la suspension de solde, pour une durée de trois jours, est infligée au planton Amadi Boubou, en service du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, pour négligence en service et attitude incorrecte à l'égard du Procureur de la République.

En date du 30 novembre 1921 :

Le droit au supplément de fonctions de 4.000 francs, prévu par l'arrêté général du 20 septembre 1921, pour les inspecteurs des Affaires administratives, est acquis à M. Brunot, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, titulaire de ces fonctions pour compter du 1^{er} octobre 1921.

Le nommé Lamina Touré est nommé, à titre essentiellement temporaire et provisoire, écrivain au service des Domaines, à Conakry, à compter du 1^{er} décembre 1921.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire de six francs par journée de travail, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente dépense sera imputable au chapitre VI, article 3, paragraphe 1^{er}, du budget local.

La décision n° 1562 CP du 16 novembre 1921 acceptant, pour compter du 15 novembre 1921, la démission de son emploi offerte par Almamy Camara, écrivain auxiliaire, est rapportée.

Est rapportée la décision n° 1529 du 8 novembre 1921, l'interprète auxiliaire de 3^e classe Ahmed Guissé, en service à Forécariah, est placé en service détaché dans la position de congé hors cadres et sans solde, à compter du 1^{er} janvier 1922.

Une permission de 30 jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, à compter du 20 décembre 1921, est accordée à M. Legrand de Belleroche, administrateur-adjoint de 2^e classe, en service à Kouroussa.

En date du 3 décembre 1921 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Palade, femme d'un administrateur de 2^e classe des Colonies.

M. Baudoin, administrateur de 2^e classe des Colonies, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, accompagnera à Dakar le Chef de la Colonie se rendant au Conseil du Gouvernement.

Pendant l'absence de M. l'administrateur Baudoin, M. Diétlin, administrateur-adjoint de 2^e classe, aura la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

En date du 5 décembre 1921 :

Est rapportée la décision du 27 mars allouant à M. Delbos une indemnité représentative de 875 francs.

Le remboursement de la dite indemnité devra être poursuivi contre M. Delbos par toutes voies de droit.

En date du 6 décembre 1921 :

Les affectations et les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des administrateurs des Colonies en service en Guinée française :

M. Mestré, administrateur de 3^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 6 décembre 1921 du paquebot *Europe*, venant de France, est nommé adjoint au commandant de cercle de Kissidougou, emploi vacant.

M. Briolle, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot, est nommé adjoint au commandant de cercle de Koumbia, emploi vacant.

M. Bruni, élève administrateur nouvellement affecté en Guinée, débarqué à la même date du même paquebot, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement numérique de M. Gaillard, adjoint des Services civils, stagiaire à l'École coloniale.

M. Paolini, élève administrateur en service au 3^e bureau, est affecté à Boffa, en complément d'effectif.

En date du 8 décembre 1921 :

M. Boudaud, adjoint principal hors classe des Services civils, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est nommé chef de la 3^e Section du Cabinet.

Il est chargé, en cette qualité, pour compter du 1^{er} octobre 1921, de l'inspection des gardes de cercle, et percevra à ce dernier titre l'indemnité de fonctions de neuf cent francs l'an prévue par l'arrêté général du 20 octobre 1921.

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre II, article 2, paragraphe 1^{er}.

M. Boudaud cessera d'avoir droit, pour compter de la même date, à l'indemnité de permanence.

M. Proust, adjoint principal de 2^e classe des Services civils, en service à Kissidougou, est affecté à Faranah, en complément d'effectif.

Affaires politiques

En date du 28 novembre 1921 :

Les nommés N'Golo Coulibali, assesseur supplémentaire du tribunal de subdivision de Conakry, de statut non musulman, et Comando Camara, notable de Conakry, de statut non musulman, sont nommés assesseurs *ad hoc* du tribunal de cercle de Conakry, pour siéger à l'audience du 29 novembre 1921 (affaires Joseph Soyer et Jacques Demba).

En date du 30 novembre 1921 :

La composition du tribunal de subdivision de Boké est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Président. — Mamadou Coumba, chef du village de Kateminé (cercle de Boké), de statut musulman, en remplacement d'Ansou Dibia, révoqué.

Assesseur titulaire. — Tierno Amadou Diallo, assesseur supplémentaire, de statut musulman, en remplacement de Tierno Oussou, révoqué.

Assesseur supplémentaire. — Daouda Bari, notable de statut musulman, en remplacement de Tierno Amadou Diallo, nommé assesseur titulaire.

En date du 8 décembre 1921 :

Le nommé Alfa Oumarou Bagou, chef du canton de la Bouka, subdivision de Timbo (cercle de Mamou), recevra une rétribution annuelle fixe de deux mille deux cents francs (2.200 francs), payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé.

Il aura droit, en outre, à une remise de 1 % sur le montant de l'impôt personnel recouvré dans son canton, et à une remise de 5 % sur l'impôt perçu dans le village de Kolen, dont il est le chef.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1922

En date du 9 décembre 1921 :

La composition du tribunal de subdivision de Kindia est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Président. — Faciné Sylla, chef du canton de Kindia, en remplacement de Fodé Ansoumani, révoqué.

Assesseur titulaire. — Alfa Moussa Sylla, notable, de statut musulman, en remplacement d'Amadou Diallo, révoqué.

Assesseurs supplémentaires. — Mangué Camara, notable, de statut musulman, en remplacement de Mamadou Bitiri Kamara, révoqué.

François Xavier Camara, notable, de statut non musulman (nouveau)

La présente décision remontera au 4 novembre 1921.

Agriculture

En date du 28 novembre 1921 :

Une permission d'absence de vingt jours sans solde, pour en jouir dans la Colonie, est accordé au moniteur agricole Bala Sylla, en service à Konsondougou, cercle de Mamou.

Chemin de fer

En date du 3 décembre 1921 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Lineil-Brevannes (Seine-et-Oise), est accordé à M. Bauthamy, contrôleur de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 23 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré, ainsi qu'à M^{me} Bauthamy, sur le paquebot *Asie*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu à Conakry prochainement.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Est allouée à M. Jantet (Mathieu), ouvrier d'art de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de deux mille deux cent quatre-vingt-quinze francs (2.295 fr.), égale aux frais de transport, aller et retour en 3^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée, pour le passage de sa femme et de son enfant s'ils avaient accompagné à la Colonie le chef de famille.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1921.

Contributions et taxes.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration (Séance du 1^{er} décembre 1921).

RECOUVREMENTS**Exercice 1921.**

En date du 3 décembre 1921 :

Sont approuvés les rôles supplémentaires de *patentes et de licences* établis au cours du troisième trimestre 1921 pour les circonscriptions dénommées ci-après :

	PATENTES	LICENCES
Beyla	7.103 »	»
Boffa	60 »	»
Boké	4.050 »	»
Conakry-Ville	2.379 »	1.050 »
Dubréka	2.810 »	»
Dinguiraye	1.694 »	»
Faranah	630 »	»
Dabola	90 »	»
	150 »	»
Forécariah	1.500 »	»
Kankan	8.932 50	»
Kindia	2.545 »	»
Kissidougou	3.947 »	»
Koumbia	695 »	»
Youkounkoun	90 »	»
Kouroussa	840 »	»
Labé	9.415 »	»
Mali	120 »	»
Mamou	2.595 »	»
Pita	1.030 »	»
Télimélé	2.030 »	»
Siguiiri	12.154 »	»
Gueckédou	1.905 »	»
Macenta	1.140 »	»
	60 »	»
N'Zérékoré	60 »	»
	2.160 »	»
Totaux	70.184 50	1.050 »

Domaines, Enregistrement

En date du 28 novembre 1921 :

M. Lablanchie, planteur à Conakry, est autorisé à occuper, en vue d'y mettre au pacage des troupeaux de bœufs et de porcs, la portion du Domaine public maritime contigue à sa concession et limitée à l'Est par cette concession (lot n° 12 du lotissement de la banlieue de Conakry), au sud, par la route de Coleah; à l'Ouest, par le point de jonction de cette route et de l'emprise du Chemin de fer; au Nord, par l'emprise du Chemin de fer.

M. Lablanchie versera dans la Caisse du receveur des Domaines une redevance annuelle de un franc qui sera exigible le 1^{er} décembre de chaque année.

Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans indemnité à première réquisition.

En date du 6 décembre 1921 :

M. Maillet, dessinateur de 1^{re} classe aux Travaux publics, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, aux bornages des propriétés ci-après désignées :

NUMÉROS D'ORDRE	DATE des BORNAGES	NUMÉROS REQUISITIONS	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	NOMS des PROPRIÉTAIRES ou concessionnaires
1	8 déc. 1921.	814	Conakry	20	6	Propriété Ferracci.
2	15 —	815	—	92	13	— domaniale.
3	16 —	816	—	77	3	— domaniale.
4	17 —	817	—	75	16	— domaniale.
5	7 janv. 1922.	820	—	47	10	— Macauley.
6	9 —	821	—	20	5	— Ferracci.

Une fois les opérations sur le terrain accomplies, M. Maillet réintégrera le service dont il a été détaché et il est autorisé à établir ses plans et procès-verbaux en heures supplémentaires qui seront décomptées conformément à l'arrêté local du 7 avril 1920.

Douanes

En date du 24 novembre 1921 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans la personnel des gardes frontières de la Guinée française :

Fodé Camara, m^{le} 124, garde frontière de 3^e classe, en service au poste de Farmoreah (cercle de Forécariah), est affecté au poste de Sieroumba (cercle de Mamou).

Hemba Camara, m^{le} 654, garde frontière de 3^e classe, en service au poste de Oula (cercle de Kindia), est affecté au poste de Sieroumba (cercle de Mamou).

Fodé Camara, m^{le} 464, garde frontière de 2^e classe, en service au poste de Sitacoto (cercle de Faranah), est affecté au poste de Sieroumba (cercle de Mamou).

En date du 28 novembre 1921 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Saint-Louis (Sénégal), est accordé au jeune Amadou Diouf, âgé de 14 ans, fils du sous-brigadier des Douanes Diouf Youssouf.

Amadou Diouf est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Asie*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, attendu prochainement à Conakry.

La dépenses est imputable au Budget général.

En date du 30 novembre 1921 :

La peine de la retenue de deux journées de solde est infligée aux préposés auxiliaires de 4^e classe des Douanes Katty (Joseph) et Sylla (Jean), de la brigade de Conakry, pour manquement grave et négligence répétée en service.

Les anciens tirailleurs dont les noms suivent sont nommés gardes frontières de 3^e classe, pour compter du 1^{er} décembre 1921, et reçoivent les affectations indiquées ci-après :

M^{le} 191, Momo Bangoura, à Kandiafara (cercle de Boké).

M^{le} 164, Seni Bangoura, à Farmoréah (cercle de Forécariah).

M^{le} 195, Bokary Camara, à Oula (cercle de Kindia).
 M^{le} 196, Ali Potoloko, à Siéroumba (cercle de Mamou).
 M^{le} 197, Louis Camara, à Sitacoto (cercle de Mamou).
 M^{le} 198, Daouda Camara, à Sarafinian (cercle de Faranah).
 M^{le} 199, Morlaye Yattara, à Yendé (cercle de Guéckédou).
 M^{le} 200, Bokary Dialla, à Moussaya (cercle de Forécariah).
 M^{le} 221, Moussa Condé, à Yendé (cercle de Guéckédou).

Est acceptée, pour compter du 1^{er} décembre 1921, la démission de son emploi offerte par le garde frontière Molo Coulibali, m^{le} 416, en service au bureau de Siéroumba (cercle de Mamou).

En date du 3 décembre 1921 :

Le préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Benoît Katty, de la brigade de Conakry, est suspendu de ses fonctions, à compter de la date de la présente décision.

Enseignement

En date du 24 novembre 1921 :

Le moniteur Kovana Kourouma, en service à N'Zérékoré, est effecté à l'école rurale de Diéké (cercle de N'Zérékoré).

Est supprimée la bourse scolaire de 20 francs par mois accordée à l'élève Mamoudou Ouri Bari, de Ditinn, qui n'a pas rejoint l'école régionale de Mamou.

Une bourse scolaire de 20 francs par mois est accordée à l'élève Mamadou Diallo Sankarella, de l'école régionale de Mamou.

La décision du 23 juin 1921 est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne Sigui, Boké, Forécariah et Kissidougou :

Ecole rurale de Sigui, 3 classes.

Ecole régionale de Boké, 2 classes.

Ecole rurale de Forécariah, 2 classes.

Ecole régionale de Kissidougou, 3 classes.

La présente décision aura son effet à compter de la date de l'ouverture des classes.

En date du 30 novembre 1921 :

La rétribution accordée par décision du 12 octobre 1921 à M. Emilien, instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire de l'A. O. F., chargé du Cours de perfectionnement organisé en faveur des élèves de l'école d'apprentissage, est portée, pour compter du 1^{er} novembre 1921, de trois à cinq francs par heure de travail effectif.

La présente dépense, payable sur certificat de service fait, est imputable au budget local, chapitre XII, article 8, paragraphe 1.

M^{me} Vérité, femme d'un instituteur stagiaire du cadre supérieur commun de l'A. O. F., est nommée monitrice et affectée à l'école régionale de Boké.

Elle aura droit à une solde journalière de 8 francs sans autre engagement de la part de la Colonie, payable sur certificat de service fait.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} novembre 1921, date de l'entrée en fonction de M^{me} Vérité.

Le droit au supplément de fonctions de 1.800 francs prévu par l'arrêté du 20 septembre 1921, pour les inspecteurs des écoles, est acquis à M. Gencel, instituteur principal de 4^e classe, chargé par intérim de ces fonctions pour compter du 23 octobre 1921.

En date du 3 décembre 1921 :

Est acceptée, pour compter de la date de la présente décision, la démission de son emploi offerte par le moniteur ouvrier Souleymane Oularé, en service à l'école d'apprentissage de Conakry.

En date du 8 décembre 1921 :

Dans le cas où par suite de la pénurie de moyens de transport ou pour toute autre raison, il ne pourrait quitter la Colonie à la date exacte d'expiration de son contrat, M. Coutu, continuera à exercer à l'école d'apprentissage, dans les conditions du dit contrat, les fonctions qui lui sont dévolues jusqu'à la veille de son embarquement pour France.

En date du 9 décembre 1921 :

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre supérieur de l'enseignement primaire en service en Guinée française :

M. Constant, instituteur de 4^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 6 décembre 1921 du paquebot *Europe*, venant de France, est nommé directeur de l'école régionale de Kindia, en remplacement de M^{me} Grollier, institutrice auxiliaire, qui avait été provisoirement chargée de ces fonctions.

M^{me} Constant, institutrice de 4^e classe, nouvellement affectée en Guinée, débarquée à la même date du même paquebot, est nommée adjointe à l'école régionale de Kindia, emploi vacant.

La décision n° 13221, du 17 septembre 1921, est rapportée pour compter de la date de la prise de service de M. Constant.

Gardes de cercle, Milice

En date du 28 novembre 1921 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry les anciens tirailleurs sénégalais :

Mamadou Timbouké, sergent, n° m^{le} 2043;

Koman Keita, caporal, n° m^{le} 9689;

Moussa Samaké, caporal, n° m^{le} 46527.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentrent dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

Les gardes de cercle de 2^e classe ci-après, en service au peloton de Dubréka, sont affectés au dépôt de Conakry pour compter du 1^{er} décembre prochain :

Ya Moussa Camara, n° m^{le} 998; Ciré Sory Souma, n° m^{le} 1254; Fodé Camara, n° m^{le} 1262; Fodé Doumbia, n° m^{le} 1265; Bokary Souma, n° m^{le} 1267; Moussa Kamara, n° m^{le} 1268; Soriba Camara, n° m^{le} 1269; Babara Cissé, n° m^{le} 1343; Aly Ya Moussa, n° m^{le} 1322; Moribé Sako, n° m^{le} 1351.

Le brigadier de 2^e classe Bengali Kamara, n° m^{le} 694, et les gardes de 2^e classe Bakary Sylla, m^{le} 172; Morlaye Sylla, m^{le} 1190; Séydouba Kamara, m^{le} 1182; Soriba Kamara, m^{le} 1204; Lissen Kamara, m^{le} 872, précédemment en résidence à Dubréka, demeurent, à la même date, à la disposition du commandant de cercle de Conakry.

En date du 30 novembre 1921 :

Une permission de trente jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Morlaye Cissé, n° m^{le} 1069, du service des Prisons et du Pénitencier, pour se rendre à Tassé (cercle de Forécariah).

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

Imprimerie

En date du 1^{er} décembre 1921 :

Le nommé Fodé Camara, gardien de nuit en service à l'Imprimerie du Gouvernement, est licencié de son emploi pour mauvaise volonté persistante.

En date du 8 décembre 1921 :

Le sieur Mamadou Saliou Diallo, ancien tirailleur, décoré de la Médaille militaire et de la Croix de guerre avec palme, est engagé, à titre provisoire, en qualité de gardien de nuit à l'Imprimerie du Gouvernement, pour compter du 1^{er} décembre 1921. Il aura droit, dans cette situation, à un salaire mensuel de 60 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 9 décembre 1921 :

M. Stirnemann, ouvrier de 3^e classe des Imprimeries officielles, nouvellement agréé, débarqué à Conakry le 6 décembre 1921 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement.

Justice

En date du 3 décembre 1921 :

Un congé administratif de dix mois, pour en jouir à Maubeuge (Nord), est accordé à M. Walrand, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, qui compte 41 mois de séjour dans la Colonie (Guyane et Guinée française) ininterrompu, par suite de sa mobilisation.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Walrand et à son fils âgé de 6 ans et $\frac{1}{2}$.

Police et Prisons

En date du 8 décembre 1921 :

M. Moussay, commissaire de police de 4^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 6 décembre 1921 du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est nommé commissaire central à Conakry, en remplacement de M. de Villeneuve, commissaire principal hors classe, qui avait été provisoirement chargé de ces fonctions.

Postes et Télégraphes

En date du 7 décembre 1921 :

Le facteur de 3^e classe des Postes et Télégraphes Aly Bangoura, est réintégré dans ses fonctions, pour compter du 21 octobre 1921.

En date du 8 décembre 1921 :

Le bureau de Postes et Télégraphes de Kaorané est supprimé.

Santé et Assistance médicale

En date du 24 novembre 1921 :

Le nommé Momo Bangoura manœuvre à l'hôpital Ballay, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} novembre 1921.

Le nommé Kéfine Diallo est engagé, à compter de la même date, comme manœuvre à l'hôpital Ballay, en remplacement du précédent. Il aura droit, en cette qualité, à un salaire annuel de six cent soixante francs (660 fr.) payable par mensualité.

Travaux publics (Mines, Ports et Rades).

En date du 9 décembre 1921 :

La solde journalière de M. Traisnel, surveillant auxiliaire des Travaux publics, est portée de 17 francs à 20 francs par journée de travail effectif, pour compter du 1^{er} décembre 1921.

La peine de la suspension de solde pour une durée de cinq jours est infligée aux plantons du service des Travaux publics Mamadi Dembélé et Ibrahima Bangoura, pour manquements répétés dans leur service.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun des Travaux publics en service en Guinée française :

M. Sardois, chef ouvrier d'art de 3^e classe, détaché à la Municipalité de Conakry, est réintégré au service des Travaux publics et affecté au 1^{er} arrondissement.

M. Tonnelier, chef ouvrier d'art de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 6 décembre 1921 du paquebot *Europe*, venant de France, est mis à la disposition de la Municipalité de Conakry, en remplacement de M. Sardois qui a reçu une autre affectation.

La solde et les accessoires de solde de cet agent seront supportés par le budget de la commune mixte de Conakry.

Trésor

En date du 26 novembre 1921 :

M. Charneau, commis principal de 4^e classe du cadre des Trésoreries aux Colonies, est agréé en qualité de fondé de pouvoir du Trésorier-Payeur de la Guinée française, pour compter du 14 novembre 1921.

Affaires diverses.

En date du 26 novembre 1921 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Walrand, procureur de la République ;

Membres :

MM. Pelletier, chef du Service de Santé ;

Boutal, industriel,

tous trois membres du Conseil d'administration, est chargée de constater la concordance du compte définitif des opérations du budget sur fonds d'emprunt de 167 millions, de l'exercice 1920, exécutées dans la Colonie de la Guinée française, avec le compte de gestion du Trésorier-Payeur.

La dite Commission se réunira d'urgence sur la convocation de son Président et dressera, en triple expédition, procès-verbal de ses opérations, lequel sera, après signature par le président et les membres de la Commission, immédiatement transmis au Lieutenant-Gouverneur.

Sont désignés pour procéder, le 31 décembre 1921, à la vérification de la situation de caisse et de portefeuille des comptables des deniers publics de la Colonie dans les conditions des articles 392 et suivants du décret du 30 décembre 1912 :

A Conakry :

a) Pour la caisse du Receveur de l'Enregistrement :

M. Jaffré, administrateur-adjoint des Colonies.

b) Pour la caisse du Receveur comptable des Postes :

M. Deproge, sous-chef de bureau des Secrétariats généraux des Colonies.

c) Pour la caisse du fonctionnaire, agent spécial du Chemin de fer :

M. Badie, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française.

d) Pour la caisse du gérant de la caisse des menues dépenses du Secrétariat général :

M. Berthon, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française.

A Mamou, Kankan, Beyla, Boffa, Boké, Dubréka, Dinguiraye, Bissikrima, Coyah, Faranah, Dabola, Forécariah, Kindia, Kissidougou, Koumbia, Youkounkoun, Labé, Mali, Tougué, Pita, Téliélé, Siguiri, Timbo, Ditinn, Macenta, N'Zérékoré, Gueckédou et Kouroussa.

Pour la caisse des agents spéciaux, des régisseurs de caisses d'avances et des receveurs ou gérants des bureaux de postes, les administrateurs commandants les cercles ou leurs adjoints.

Ces opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou de valeur. Deux exemplaires de ces documents devront être adressés d'urgence au chef-lieu.

Les comptables vérifiés doivent signer les procès-verbaux.

En date du 7 décembre 1921 :

Une somme de neuf mille francs (9 000 fr.) est mise à la disposition du président du Comité d'assistance aux Troupes noires pour venir en aide aux anciens tirailleurs de la guerre résidant en Guinée.

La dépense sera imputée au Chapitre XV, article 5, § 5, du budget local de l'exercice 1921.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté ministériel en date du 16 novembre 1921, les épreuves du concours prévu par le décret du 10 juillet 1920 (article 6, alinéa 4) pour l'admission des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux au stage de l'Ecole coloniale, sont fixés au 22 mars 1922.

Les demandes d'inscription doivent être adressées, dès maintenant, par la voie hiérarchique, au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

2-3

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 822, déposée le 9 décembre 1921, **M^{me} Ellen Macauley**, veuve Alfred Davis, sans profession, demeurant et domiciliée à Boké, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **562 mètres carrés 50**, situé à Conakry, parcelle 7 du lot 40, et borné : au nord, par la 4^{me} avenue; au sud, par la parcelle 17 du lot 40 (concession Wilkinson); à l'est, par la parcelle 6 du lot 40 (concession Thomas Gomez); et à l'ouest, par la parcelle 8 du lot 40 (concession de M^{me} Farmer).

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir recueilli dans la succession de son mari, Alfred Davis, décédé à Boké le 4 juin 1904, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi **neuf janvier 1922**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry, parcelle 5 du lot 20**, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **875 mètres carrés**, et borné; au nord, par la 5^e avenue; au sud, par la parcelle 6 du lot 20 (propriété Ferracci); à l'est, par la parcelle 3 du lot 20; et à l'ouest, par les parcelles 7 et 8 du lot 20, dont l'immatriculation a été demandée par **M. Ferracci (Jean-Baptiste)**, propriétaire, suivant réquisition du 22 novembre 1921, n° 821.

Tout personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

SOUS INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Darrière (Jean), sergent-major à la Sous-Intendance, décédé à Conakry le 4 décembre 1921, sont invités à produire leurs titres à M. le Suppléant légal du Sous-Intendant militaire à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 9 décembre 1921.

AVIS DE VENTE

Dimanche 8 janvier 1922, à 8 heures, devant les bureaux du capitaine de port, il sera procédé, par les soins de la Sous-Intendance, à la vente aux enchères d'une pirogue indigène à 1 place en très bon état mesurant 5 m. 50 de longueur sur 0,45 de large.

Le produit de cette vente sera versé à la Caisse des gens de Mer.

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le jeudi 22 décembre 1921, à 14 heures, par le Suppléant légal du Sous-Intendant militaire de Conakry, à la vente aux enchères publiques de la succession du sergent-major Darrière, décédé à Conakry le 4 décembre 1921.

La vente se tiendra dans les Magasins administratifs de la Sous-Intendance, sis 5^{me} boulevard, entre 1^{re} et 2^{me} avenue.

Le Suppléant légal du Sous-Intendant militaire,
PINTARD.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JANVIER 1922.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	6 h 12 m	17 h 44 m	17	6 h 17 m	17 h 53 m
2	6 13	17 44	18	6 17	17 54
3	6 13	17 45	19	6 17	17 54
4	6 13	17 45	20	6 17	17 55
5	6 14	17 46	21	6 17	17 55
6	6 14	17 46	22	6 18	17 56
7	6 14	17 47	23	6 18	17 56
8	6 14	17 48	24	6 18	17 56
9	6 15	17 48	25	6 18	17 57
10	6 15	17 49	26	6 18	17 57
11	6 15	17 49	27	6 18	17 57
12	6 15	17 50	28	6 18	17 58
13	6 15	17 51	29	6 18	17 58
14	6 15	17 52	30	6 19	17 58
15	6 16	17 52	31	6 19	17 59
16	6 16	17 53			

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE*Succursale de Conakry***Bilan au 30 novembre 1921.**

ACTIF	
Caisse.....	3.992.099 53
Portefeuille.....	422.911 35
Comptes courants d'avance.....	250.000 »
Divers comptes à régler.....	1.256 50
Succursales.....	144.065 22
Siège social.....	8.603.209 02
Frais généraux.....	77.846 11
Total.....	13.491.387 73
PASSIF	
Billets au porteur en circulation.....	12.332.230 »
Comptes-courants et créditeurs divers...	1.006.038 87
Correspondants divers.....	»
Divers comptes à régler.....	76.346 67
Intérêts, commissions et changes.....	76.772 19
Total.....	13.491.387 73

Certifié conforme aux écritures

Certifié
Le Censeur,
MULLER.

Conakry, le 30 novembre 1921.

Le Directeur p. i.,
MICHEL.

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1921.

Températures extrêmes :

Maximum.....	29°
Minimum.....	21°

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	28° 1
Minima de chaque jour.....	23° 7
Moyenne du mois.....	25° 9

Pressions barométriques :

Maximum.....	760.2
Minimum.....	756.7
Moyenne des pressions du mois.....	758.13

Etats hygrométriques :

Maximum.....	90.6
Minimum.....	89.3
Moyenne des états hygrométriques du mois....	89.9
Nombre de jours de pluie.....	13
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	218 ^{mm}
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	7.2
Tornades.....	5.
Tonnerre.....	9
Vents dominants.....	NE

A Conakry, le 1^{er} décembre 1921.

L'Observateur,
CHEYSSIAL.

vu :

Le Chef du service de Santé,
PELLETIER.

Avis de perte de titre foncier.

Il est porté à la connaissance du public de la perte du titre foncier n° 74, concernant la parcelle 6 du lot 20 de Kankan, immeuble appartenant à **M. Marcel Simon**.

La présente insertion est faite en application de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

2-2.

SERVICE COTIER DE NAVIGATION

Le *N'Batafa*, pétrolette de 85 tonneaux, appartenant à la Société commerciale de l'Ouest Africain, assure le service du Rio-Nunez, du Rio-Pongo et de la Mellacorée.

Il peut prendre un chargement de 150 tonnes en lourd et possède deux cabines à deux couchettes lui permettant de transporter quatre passagers de classe. Il prend également des passagers de pont.

TARIF DES PASSAGES

(Sans nourriture) de ou pour Conakry.

Cabine (passagers européens).	Boké.....	100 francs.
	Boffa.....	75 —
	Forécariah....	75 —

Pont, Boké 40 francs ; Boffa ou Forécariah, 30 francs.

TARIF DU FRET.

Voyage d'aller. — (De Conakry à Boké, Boffa, Forécariah) :

Pétroles, essences, poudres et toutes autres matières inflammables, armes et munitions, acides, etc..... la tonne de 1.000 kg. 50 fr.

Barriques et fûts vides, estagnons vides et toutes autres marchandises encombrantes..... le mètre cube 10 fr.

Toutes autres marchandises ne rentrant dans aucun des paragraphes ci-dessus..... la tonne de 1.000 kg. 35 fr.

Voyage de retour. — (De Boké, Boffa, Forécariah à Conakry) :

Palmistes.....	la tonne de 1 000 kg.	35 fr.
Sésames.....	—	35 fr.
Huile de palme.....	—	35 fr.
Arachides.....	—	45 fr.
Cuir.....	—	45 fr.
Sel du pays.....	—	35 fr.
Caoutchouc.....	—	35 fr.
Cire.....	—	35 fr.
Gomme.....	—	35 fr.
Indigo.....	—	50 fr.
Colas.....	le panier	5 francs.

Minimum de tarif pour le fret : 10 fr. par expédition.

Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 6 décembre 1921, du paquebot « Europe » venant de France :

MM. Mestré, administrateur, retour de congé.	
Briolle, administrateur,	—
Bruni, élève-administrateur,	—
Tonnellier, chef-ouvrier des T. P., retour de congé.	
Constant, instituteur, nouvellement affecté en Guinée.	
Mme Constant, institutrice,	—
MM. Moussay, commissaire de police,	—
Stirnemann, ouvrier d'Imprimerie,	—

ANNONCES

ETUDE DE M^e G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY

PROROGATION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Conakry du 17 novembre 1921 et à Forécariah du 18 novembre 1921, enregistré à Conakry le 5 décembre 1921, folio 52, case 2, au droit de trente francs, par M. Le Boucher, receveur, et déposé au rang des minutes du notariat de Conakry suivant acte de dépôt reçu le cinq décembre 1921 par M^e G. Sorano, notaire intérimaire à Conakry, enregistré,

M. Houssein Ouhaybi, commerçant, demeurant à Conakry, Et M. Hahmed Ouhaybi, commerçant, demeurant à Forécariah,

Seuls associés de la Société en nom collectif « OUHAYBI FRÈRES », constituée par acte au rapport de M^e Candellé, notaire titulaire à Conakry, pour une durée de cinq années, expire le 1^{er} juin 1921, ont déclaré avoir prorogé en fait la dite Société et la proroger purement et simplement pour une durée indéterminée par le dite acte, sans aucune modification aux statuts résultant de l'acte de Société, sauf toutefois en ce qui concerne le siège qui est transféré de Coyah à Conakry, entendant que la Société soit considérée comme si dès son origine elle avait été constituée pour une durée indéterminée.

Une expédition tant de l'acte sous signatures privées que de l'acte de dépôt a été déposée le 7 décembre 1921 au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de Justice de paix et de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

G. SORANO.

ETUDE DE M^e G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY

SOCIÉTÉ « DANOUN FRÈRES »

Suivant acte reçu par M^e G. Sorano, notaire p.i. à Conakry, le dix décembre 1921,

M. Jamil Danoun et Fémy Danoun, commerçants, demeurant à Conakry, 5^e boulevard,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute nature, ainsi que l'achat et la vente de

biens immeubles et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

Chacun des associés fera usage de la signature sociale ; mais il ne pourra obliger la Société que pour les affaires qui l'intéressent.

Le siège de la Société est à Conakry, 5^e boulevard.

Cette Société est contractée pour une durée indéterminée qui commencera le premier janvier mil neuf cent vingt-deux.

Le fonds social est fixé à 20.000 francs apporté à concurrence de dix mille francs en espèces et marchandises par chacun des associés.

Une expédition de l'acte de vente a été déposée le treize décembre 1921 au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de Justice de paix et de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

G. SORANO.

Arthritiques!

Sels de Vittel

à défaut d'eau de VITTEL

GRANDE SOURCE



Exiger la marque
sur la boîte

La boîte de 12 tubes
pour 12 litres d'eau

SELS EFFERVESCENTS..... 3'00

SELS NON EFFERVESCENTS..... 2'50

Ajouter 0.50
pour recevoir
franco poste

En vente : Laboratoire H. PRUVOST, à VITTEL (Vosges)
et toutes bonnes Pharmacies

7-13

DÉCRET PORTANT CRÉATION

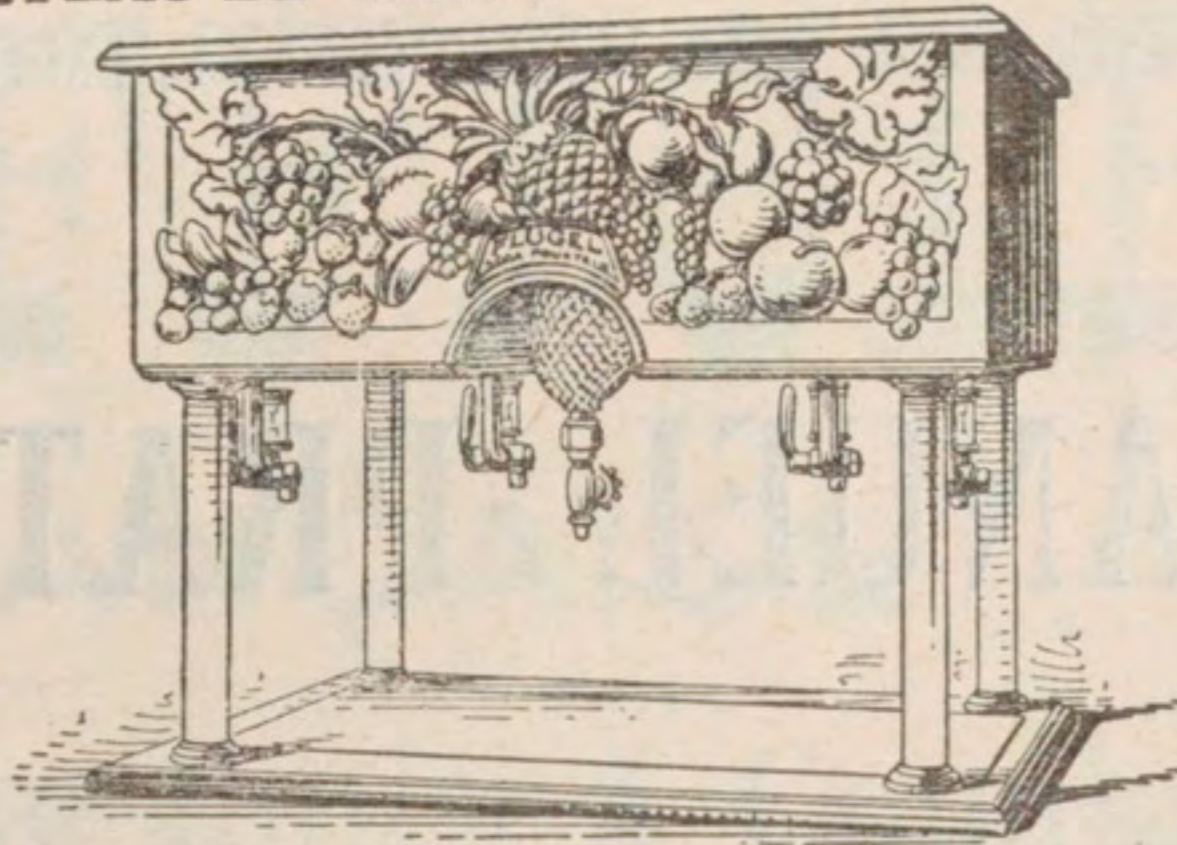
D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

FONTAINE "FLUGEL"
À EAU DE SELTZ



FLUGEL ET C^{IE} LTD. LONDRES. N.16

3-3

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

B A R È M E

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 200 francs à 5.000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

MANUEL PRATIQUE

de

LANGUE PEULH

par

L. ARRENDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'A. O. F.

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, **12** francs ; par la poste, recommandé, **14 fr. 10.**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Vocabulaire usuel

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, **1 fr. 50.**

Produits Hygiéniques
Hors Pair

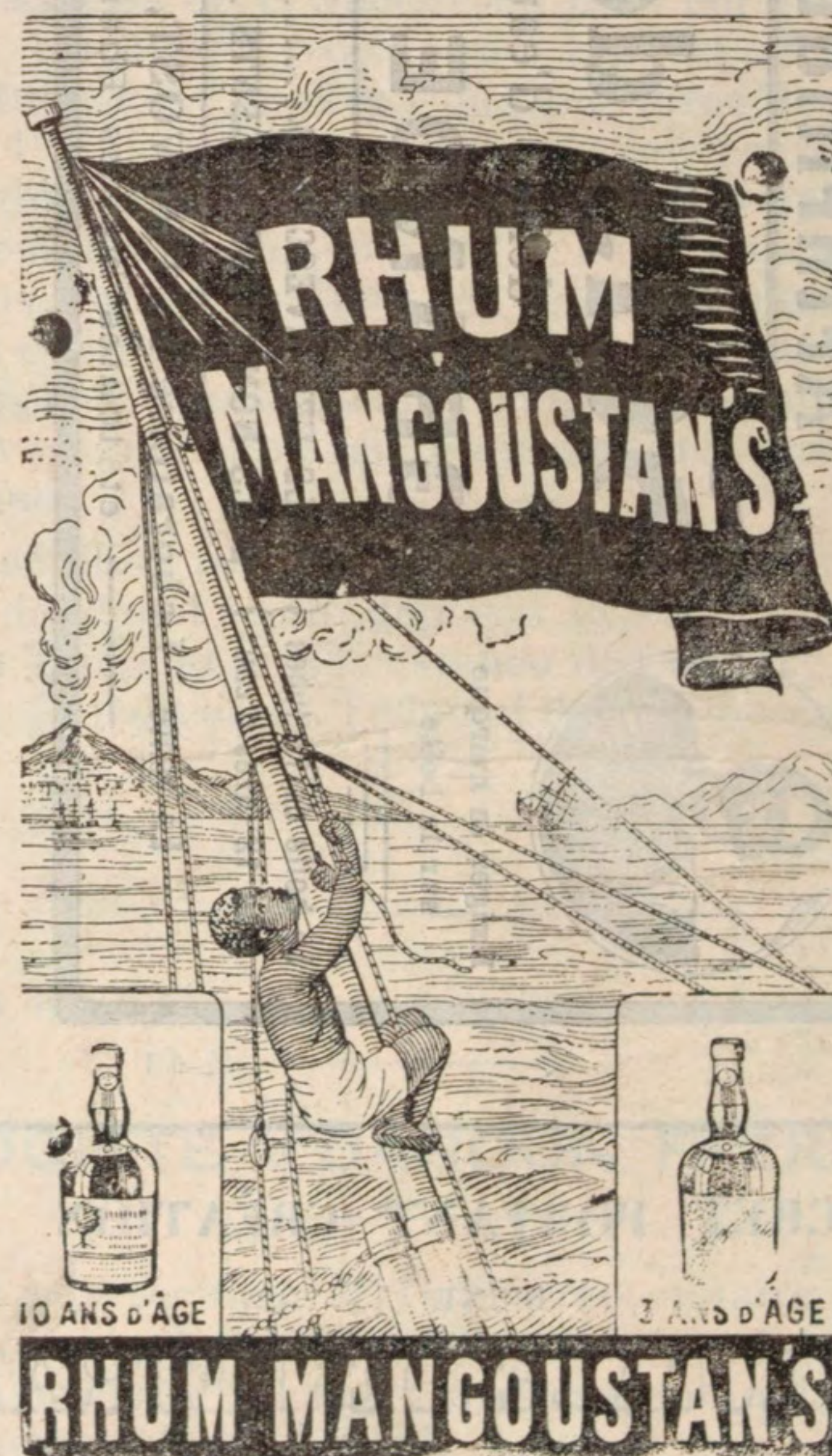
EXTRAITS FINS
LOTIONS
BRILLANTINE
EAU de COLOGNE
ALCOOL de MENTHE
POUDRE de RIZ

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

— EN VENTE PARTOUT —
USINE : 110, Chemin de Pessac, BORDEAUX

20-25

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, Rue Azam, 16.

